

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 1^{er} octobre 2019

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 8

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

25 OCT. 2019

25 OCT. 2019

DELIBERATION N° 2019-24(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 17 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Evelyne FAURE, Alberte VALLEE.

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge CAREL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à Monsieur GAY), Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX.

Objet : Maintien du régime indemnitaire en cas de demande de congés pour invalidité temporaire imputable au service et pendant les congés maternité, paternité ou pour adoption

Par délibération n° 2017-77 du 30 novembre 2017 le Conseil d'administration avait approuvé le maintien du régime indemnitaire pour les congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée et autres (maternité, temps partiel thérapeutique, congé de paternité et d'accueil de l'enfant et congés d'adoption).

Or, le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale fixe pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 13 avril 2019.

L'article 5 du présent décret indique que pendant le CITIS, l'agent perçoit :

- L'intégralité de son traitement indiciaire (article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement, s'il ouvre droit,

et qu'il revient au conseil d'administration de délibérer sur le régime indemnitaire.

De plus, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit à son article 29 qui est d'application immédiate, que pendant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le régime indemnitaire des agents est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

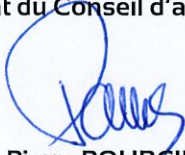
Le comité technique, lors de sa séance du 7 octobre 2019, a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil du conseil d'administration de bien vouloir :

- Délibérer sur les nouvelles propositions,
- Abroger la délibération n° 2017-77(RH) du 30 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

03
20
19
10
07

